

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.168 du 24 octobre 2001

A.87.101/VIII-2467

En cause : **BASTIEN** Françoise,
 place du Chapitre 2
 6460 Chimay,

 contre :

 la Commune de Schaerbeek,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 1999 par Françoise BASTIEN, qui demande l'annulation de l'arrêté du 3 août 1999 par lequel le bourgmestre de Schaerbeek lui inflige la sanction disciplinaire de quatre jours de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE , premier auditeur, chef de section, au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires ;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

La requérante, entrée à la commune en qualité d'assistante de police à l'essai le 1^{er} septembre 1972, est nommée à titre définitif à ce grade le 1^{er} octobre 1981. Dès son entrée en service, elle est affectée à la brigade de la protection de la jeunesse, devenue la sous-direction prévention et jeunesse (en abrégé : S.C.P.J.).

Le 6 février 1998, la requérante reçoit, par la voie hiérarchique, une demande d'enquête émanant du juge de la jeunesse BOUCQUEY. Elle lui répond le 17 février, sans faire viser son rapport par son supérieur, qu'elle refuse de procéder à l'enquête faute de plus amples informations.

Le juge de la jeunesse BOUCQUEY réitère sa demande le 24 février 1998 en apportant les précision demandées et en transmettant les documents pertinents. Ces documents arrivent à la commune alors que la requérante est en congé. A son retour, le 4 mars 1998, elle reçoit un appel téléphonique de Nathalie CHABERT qui sollicite un rendez-vous à la suite du courrier du juge BOUCQUEY.

Le 5 mars 1998, la requérante reçoit l'apostille du juge de la jeunesse et la copie de la lettre que lui adresse Nathalie CHABERT. La requérante fait rapport au juge BOUCQUEY et conclut en ces termes :

" Etant donné la polémique qu'engage CHABERT Nathalie, nous ne procéderons pas à l'enquête demandée "au civil" et prions Monsieur le Juge de la Jeunesse de bien vouloir s'adresser au service compétent, à savoir, le service de Protection Judiciaire".

Le 24 mars 1998, le juge BOUCQUEY porte les faits à la connaissance du commissaire de police en chef. Le 15 avril, celui-ci prie un de ses subordonnés de procéder à une enquête et de lui fournir des éléments de réponse au juge.

A la suite du rapport qui lui est adressé, le commissaire de police en chef communique à son subordonné ses remarques relatives à ce dossier le 11 octobre 1998. Il lui fait savoir qu'il doit porter sa note à la connaissance de la requérante et la lui faire signer. La requérante refuse de ce faire, invoquant le fait qu'elle émet "toutes réserves utiles quant à ses remarques qu'elle adresserait "à qui de droit"".

La requérante finit par accomplir la mission qui lui avait été confiée.

Le 1^{er} décembre 1998, le commissaire de police en chef informe le juge BOUCQUEY de son intention de provoquer des poursuites disciplinaires contre la requérante. A cette fin, il lui demande différents documents qui lui seront transmis le 23 décembre 1998.

Le 4 mars 1999, le chef de corps de la requérante fait part au procureur du Roi des manquements de celle-ci. Il demande l'autorisation de prendre connaissance du dossier pénal et de lever copie des pièces nécessaires. Il reçoit l'autorisation demandée le 19 avril 1999.

Le 10 mai 1999, le commissaire de police en chef établit un rapport très circonstancié à l'intention du bourgmestre et propose que soit infligée à la requérante la sanction disciplinaire de la retenue de traitement de 20% pendant trois mois. Le lendemain, le bourgmestre convoque la requérante pour audition le 2 juin 1999.

L'acte attaqué est adopté le 3 août 1999;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 317 de la nouvelle loi communale; qu'elle fait valoir que le fait qu'elle a manqué à son devoir professionnel d'obéissance a été consommé et constaté le 11 octobre 1998, que le rapport de son chef de corps a été établi le 10 mai 1999, soit plus de sept mois après la constatation de ce manquement, si bien qu'à cette date, les poursuites étaient prescrites;

Considérant que l'article 317 de la nouvelle loi communale dispose comme suit :

" L'autorité disciplinaire ne peut intenter de poursuites disciplinaires après l'expiration d'un délai de six mois après la date à laquelle elle a constaté les faits répréhensibles ou en a pris connaissance.
En cas de poursuites pénales pour les mêmes faits, ce délai prend cours le jour où l'autorité judiciaire informe l'autorité disciplinaire qu'une décision définitive est intervenue ou que la procédure pénale n'est pas poursuivie";

Considérant que les termes "autorités disciplinaires" visent l'autorité qui a reçu de la loi la compétence pour statuer disciplinairement; que c'est à elle seule qu'il revient d'entamer les poursuites; que c'est dès lors à compter du jour où cette autorité a constaté les faits pouvant donner lieu aux poursuites ou en a eu connaissance, que court le délai de six mois à l'expiration duquel la loi interdit d'encore entamer ces poursuites;

Considérant que la circonstance que, suivant l'article 292, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale, le bourgmestre comme le conseil communal prononcent la sanction "sur rapport du chef de corps" n'implique nullement que ce dernier serait revêtu de la qualité d'autorité disciplinaire au sens de l'article 317 et qu'il lui reviendrait notamment de décider de l'intentement des poursuites; que son rapport est seulement destiné à informer l'autorité, si elle ne l'est déjà, des faits reprochés à l'intéressé et, le cas échéant, à proposer une sanction;

Considérant qu'en l'espèce, le bourgmestre a intenté les poursuites disciplinaires dès qu'il a eu connaissance des faits répréhensibles; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre
deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.